

PIREY



ARRÊTÉ 2022-49 portant restriction de circulation à l'occasion d'un déménagement

M. le Maire de PIREY,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée relative à la répartition entre les collectivités locales et l'État ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9 à R.417.11 ;

VU la demande présentée par l'entreprise Déménagements Voinet en date du 9 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le déménagement prévu 10 allée des Cerisiers le 8 avril 2022 nécessite des mesures particulières pour garantir la sécurité des intervenants ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'entreprise Déménagements Voinet est autorisée à faire stationner un camion de déménagement au droit du n°10 de l'allée des Cerisiers afin de procéder à un déménagement. La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2 : La voie publique pourra être occupée le vendredi 8 avril 2022. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser le camion, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 4 : Dès l'achèvement, le permissionnaire devra enlever les éventuels décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.

Article 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 7 : Le Maire, la Gendarmerie d'École-Valentin, l'entreprise Voinet sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à PIREY, le 11 mars 2022

Le Maire,

Vice-Président du conseil régional

de Bourgogne-France-Comté

Patrick AYACHE

